

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017
COMMUNE DE LANTON – 33138

Date de la convocation : 22 septembre 2017

Nombre de membres en exercice : 29

Sous la présidence de Madame le Maire, Marie LARRUE

PRÉSENTS (17) : DEVOS Alain, MERCIER Pascal, CAZENTRE-FILLASTRE Vanessa, DARENNE Annie, CHARLES Jacqueline, PEUCH Annie-France, GLAENTZLIN Gérard, PERRIN Bertrand, AURENTIS Béatrice, DE OLIVEIRA Ilidio, Nathalie PEYRAC, MERCIER Josèphe, OCHOA Didier, DEGUILLE Annick, BILLARD Tony, DIEZ-BERTRAND Céline.

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION (8) : LEFAURE Myriam à MERCIER Pascal, JOLY Nathalie à LARRUE Marie, DELATTRE François à DE OLIVEIRA Ilidio, BOISSEAU Christine à DARENNE Annie, CAUVEAU Olivier à PEUCH Annie-France, MARTIAL Jean-Luc à DEVOS Alain, HURTADO Michel à CAZENTRE-FILLASTRE Vanessa, BAILLET Joël à BILLARD Tony.

ABSENT (4) : SUIRE Daniel, JACQUET Éric, DEJOUÉ Hélène, AICARDI Muriel.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : GLAENTZLIN Gérard.

SÉANCE OUVERTE À : 18 H 30.

SÉANCE LEVÉE À : 20 H 10.

M GLAENTZLIN Gérard désigné comme secrétaire de séance, procède à l'appel des membres du Conseil et il est constaté que le quorum est atteint.

Mme le Maire, demande aux élus s'ils ont des observations éventuelles à formuler sur le procès-verbal du 1^{er} août 2017. Ce dernier est approuvé l'unanimité.

Elle rappelle aux Conseillers Municipaux l'ordre du jour portant sur 19 délibérations :

- Approbation du procès-verbal du 1^{er} août 2017
- Présentation de l'ordre du jour
- Décisions prises en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Administration Générale – Ressources Humaines

N° 07 – 01 – Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial – Autorisation

N° 07 – 02 – Prime annuelle 2017

N° 07 – 03 – Contrat d'apprentissage

N° 07 – 04 – Mise en œuvre du RIFSEEP

N° 07 – 05 – Modification du tableau des effectifs

N° 07 – 06 – Désignation des membres pour siéger aux Conseils Portuaires des ports auprès du SMPBA

Finances – Administration Générale

N° 07 – 07 – SIBA – Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité des services publics de l'Assainissement

N° 07 – 08 – SIBA – Rapport annuel 2016 sur les activités syndicales

- N° 07 – 09 – Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
 N° 07 – 10 – Rapport annuel 2016 du délégataire sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
 N° 07 – 11 – Décision modificative n° 03-2017 – Budget Commune
 N° 07 – 12 – Décision modificative n° 02-2017 – Budget Service des Eaux – Régularisation
 N° 07 – 13 – Subventions 2017 – Diverses associations
 N° 07 – 14 – Incorporation dans le domaine public communal de la résidence « Le Village des Lavandières »
 N° 07 – 15 – Foncier – Cession et acquisition de parcelle sise « La Casse de Cassy cadastrée Bz n° 247

Communauté de Communes - COBAN

- N° 07 – 16 – Modification des statuts
 N° 07 – 17 – Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité sur le service public d'élimination des déchets
 N° 07 – 18 – Rapport d'activités 2016

Solidarités

- N° 07 – 19 – Gestion des structures de la Petite Enfance par le C.C.A.S

OBJET : DÉLÉGATION PERMANENTE DU CONSEIL MUNICIPAL À MADAME LE MAIRE – DÉCISIONS PRISES RELATIVES AUX CONVENTIONS, CONTRATS ET MARCHÉS SIGNÉS – INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Marie LARRUE – Maire

DÉCISION N° 07

Je vous donne lecture des décisions prises application des Articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre de ma délégation, donnée par le Conseil municipal, par délibération n° 03-01 du 8 avril 2014 et n° 05-11 du 28 juin 2017 :

1.1 Marchés publics

ENTREPRISES	DATE SIGNATURE	NATURE	MONTANT	OBJET
HOME GREEN-BOX INNOV 33370 YVRAC	10/08/2017	MP 2017-36	40 930.80 € TTC	Fourniture et Pose de conteneurs pour le service restauration

1.4 Autres types de contrats

ENTREPRISES/ ASSOCIATIONS	DATE SIGNATURE	NATURE	MONTANT	OBJET
COMMUNE D'ANDERNOS	01/07/2017	Convention de prestation de service	12 960 € TTC	Entretien et Maintenance de 135 dispositifs de mouillages sur corps-morts (Fontainevieille, Taussat et Cassy)
ALLIANZ LANTON 33138 LANTON	26/07/2017	Contrat d'adjonction d'assurance	318.53 € TTC (du 26/07 au 31/12/2017)	Nouvelle ZOE immatriculée EM-709-TM, assurée à compter du 26/07/2017
ALLIANZ LANTON	26/07/2017	Contrat de retrait d'assurance	- 318.66 € TTC	Retrait de l'ancienne ZOE immatriculée DR-170-DV à compter du 26/07/17
KONICA				Contrat de location et

MINOLTA 78420 CARRIERES SUR SEINE	31/07/2017	Contrat MP 2017-35	249.66 € TTC/Trimestre	de maintenance pour un copieur C368 pour le service urbanisme
CAF 33078 BORDEAUX	09/08/2017	Convention d'objectifs et de financement	92 500 € TTC	Attribution d'une aide à l'investissement Subvention concernant les travaux de réhabilitation du Multi-Accueil « L'Oyat »
ATLANTIC SERVICE 33311 ARCACHON	21/08/2017	Avenant n° 1 au MP 2016- 17	- 2 116.80 € TTC (de septembre à Décembre 2017)	Minoration des mercredis par rapport au rythme scolaire sur le marché entretien des bâtiments communaux à compter du 01/09/2017
ALLIANZ LANTON 33138 LANTON	22/08/2017	Contrat d'adjonction d'assurance	66.10 € TTC (du 22/08 au 31/12/2017)	Nouvelle tondeuse Kubota immatriculée EP-720-XA, assurée à compter du 22/08/2017
Département de la Gironde 33000 BORDEAUX	28/08/2017	Convention Création d'un cheminement à Blagon	-	Autorisation pour la réalisation d'un cheminement calcaire avec dispositif de sécurité métal bois de la rue des Albatros à l'arrêt de bus du pont de Blagon
Département de la Gironde 33000 BORDEAUX	28/08/2017	Convention Création d'un cheminement à Cassy	-	Autorisation pour la réalisation d'un trottoir en béton désactivé équipé de bordures, de l'avenue Pierre Techoueyres à l'avenue Amiral Larrieu
Caisse d'Epargne 92919 PARIS LA DEFENSE	12/09/2017	Contrat de prêt	350 000 € sur une durée de 12 ans au taux fixe de 1.17 % Commission d'engagement : 350 €	Destiné au financement des acquisitions foncières
Caisse d'Epargne 92919 PARIS LA DEFENSE	12/09/2017	Contrat de prêt	1 000 000 € sur une durée de 15 ans au taux fixe de 1.39 % Commission d'engagement : 1 000 €	Destiné au financement des travaux de voirie et à la réalisation d'un giratoire

DÉLIBÉRATIONS

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL – AUTORISATION
Rapporteur : Gérard GLAENTZLIN
N° 07 – 01 – Réf. : MC

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'Assemblée délibérante doit être informée, préalablement à la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

Un fonctionnaire titulaire, exerçant les fonctions d'agent portuaire au sein de la Commune de Lanton, doit être mis à disposition du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon au plus tôt à compter du 1^{er} octobre 2017 pour une durée de trois ans (*maximum 3 ans renouvelables*), pour y exercer à temps complet les fonctions d'agent portuaire, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux de catégorie C. Ce dernier y assurera la surveillance de l'occupation du domaine de compétence du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, autant sur le plan d'occupation du plan d'eau qu'au titre des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT).

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 03-04 en date du 29/03/2017 relative à la création du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon et l'adhésion de la Commune de Lanton,

Vu le projet de convention de mise à disposition avec le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

Vu l'accord écrit en date du 03 août 2017, du fonctionnaire concerné, Adjoint Technique Territorial titulaire,

Vu l'avis favorable en date du 27 septembre 2017 de la Commission Administrative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion de la Gironde,

Vu les travaux des Commissions « Finances – Intercommunalités – Marchés Publics » et « Administration Générale – Ressources Humaines » réunies respectivement le 21 septembre 2017,

Considérant que le projet de convention a été présenté au Comité Technique réuni le 26 septembre 2017,

Il est rappelé que le fonctionnaire est mis à disposition pour exercer les fonctions d'agent portuaire.

Les dispositions déterminant la nature des activités qui seront confiées à l'intéressé et réglant les conditions de sa mise à disposition sont incluses dans la convention ci-jointe établie entre la Commune de Lanton et le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- autorise Madame le Maire à signer ledit projet de convention de mise à disposition dont teneur figure en annexe à la présente délibération et qui prendra effet au plus tôt le 1^{er} octobre 2017 ;
- adopte les dispositions et modalités telles que proposées dans le projet de convention ;
- dit que les crédits afférents à cette mise à disposition sont inscrits au Budget Primitif ;

- approuve la présente à l'unanimité. Pour : 25 - Contre : 00 - Abstention : 00.

OBJET : PRIME ANNUELLE 2017

Rapporteur : Pascal MERCIER

N° 07 – 02 – Réf. : MC

Vu les travaux des Commissions « Finances – Intercommunalités – Marchés Publics » et « Administration Générale – Ressources Humaines » réunies respectivement le 21 septembre 2017,

Vu la délibération n° 04-02 du 28 septembre 2016 relative au montant de la prime annuelle de 2016,

Considérant que le Conseil Municipal doit délibérer afin de fixer le montant de la prime annuelle pour l'année 2017, en tenant compte, si nécessaire, des diverses majorations du point d'indice, qui ont eu lieu depuis le 1^{er} août 2016,

Considérant que le montant individuel brut de la prime annuelle pour l'année 2016 est égal à 1 215.00 €,

Considérant que les traitements indiciaires bruts ont été revalorisés, suite à une majoration du point d'indice de :

- **0.6 % au 01/02/2017**

Il convient d'appliquer une majoration de 0.6 % au montant de la prime annuelle de 2016 afin de fixer le montant de celle pour l'année 2017.

Les majorations de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique qui pourraient intervenir avant la fin de l'année 2017, seront prises en compte dans le calcul du montant de la prime annuelle 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise Madame le Maire à fixer le montant individuel brut de la prime annuelle pour l'année 2017 à la somme arrondie à **1 222 €**,
- dit que cette prime sera versée, comme chaque année, sur la paie de novembre des agents de la Commune, au prorata du nombre de mois passé dans les effectifs,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2017,
- approuve la présente à l'unanimité. Pour : 25 - Contre : 00 - Abstention : 00.

OBJET : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Annie DARENNE

N° 07 – 03 – Réf. : MC

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2017,

Vu les travaux des Commissions « Finances – Intercommunalités – Marchés Publics » et Administration Générale – Ressources Humaines » réunies respectivement le 21 septembre 2017,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (*travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Notre Commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée, ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le C.F.A. (*Centre de Formation des Apprentis*). De plus, à ce titre, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Par ailleurs, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (Conseil Régional, F.I.P.H.F.P.) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

Enfin, le Centre De Gestion de la Gironde peut accompagner la Collectivité dans cette démarche à travers quatre domaines de compétence essentiels :

- **Financier** : par une orientation sur les aides du FIPHP (*pour les travailleurs handicapés*) lequel participe au financement du coût pédagogique de la formation à hauteur de 10 000 euros (y compris les frais d'inscription et les surcoûts) et à la rémunération de l'apprenti à hauteur de 80 %.
- **Pédagogique** : en formant de manière singulière les maîtres d'apprentissage à l'accompagnement de l'apprenti, avec l'aide de spécialistes. Les maîtres d'apprentissage suivront dès lors une formation collective et pourront bénéficier d'un suivi individualisé tout au long du contrat.
- **Administratif et juridique** : Le Centre de Gestion, Cap'Emploi et les acteurs de l'insertion accompagnent la Collectivité dans la signature du contrat d'apprentissage et les modalités de sa mise en place.
- **Humain** : la Collectivité est soutenue par le CDG33 qui peut coordonner l'activité de l'ensemble des acteurs : acteurs en santé au travail du CDG, les référents de parcours des apprentis, les centres de formation des apprentis, les maîtres d'apprentissage.

Après consultation du Comité Technique sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli par notre Commune, il est proposé au Conseil Municipal de conclure à compter de cette rentrée 2017, le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
Accueil/État-Civil	<i>Titre professionnel de niveau V d'Employé Administratif et d'Accueil</i>	<i>16 mois</i>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **adopte** la proposition de Madame le Maire,
- **autorise** Madame le Maire à engager toutes démarches, signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis,
- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget,

- **autorise** la présente à l'unanimité. Pour : 25 - Contre : 00 - Abstention : 00.

OBJET : MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) (Absentéisme – Contractuels – Maintien à titre individuel/CIA)

Rapporteur : Pascal MERCIER

N° 07 – 04 – Réf. : MC

Vu les travaux des Commissions « Finances – Intercommunalités – Marchés Publics et « Administration Générale – Ressources Humaines » réunies respectivement le 21 septembre 2017,

Il est rappelé que par délibération n° 05-21 du 28 juin 2017, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ainsi que sa mise en œuvre effective au 1^{er} octobre 2017, avec un effet rétroactif fixé au 1^{er} juillet 2017, pour le versement mensuel aux agents de l'IFSE (*Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise*) et du CIA (*Complément Indemnitaire Annuel*).

Comme indiqué dans la délibération susvisée, le sort du régime indemnitaire en cas d'absence des agents, en particulier pour maladie, ainsi que la détermination des critères conditionnant le versement du RIFSEEP aux agents contractuels de droit public, devaient faire l'objet d'une nouvelle étude, avant d'être soumis à l'avis d'une nouvelle réunion du Comité Technique et à l'approbation ultérieure de l'Assemblée délibérante.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (JO du 29 août 2010) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application aux différents corps de la Fonction Publique d'État, référencés en annexe (*dont la dernière mise à jour date d'août 2017*) ;

Vu la délibération n° 05-21 en date du 28 juin 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP (part IFSE et part CIA) ;

Vu l'avis favorable des Comités Techniques en date du 16 décembre 2016 et du 13 juin 2017 relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité ;

Vu l'avis favorable du comité Technique en date du 26 septembre 2017 relatif à la poursuite de la mise en œuvre du RIFSEEP, notamment sur les volets Absentéisme et Contractuels,

Il est rappelé à l'Assemblée que le nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- le Complément Indemnitare Annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le sort du régime indemnitaire en cas d'absence des agents, en particulier pour raisons de santé, et de déterminer les critères en conditionnant le versement aux agents contractuels de droit public,

Il est proposé de se prononcer sur les modalités ci-dessous de mise en œuvre du RIFSEEP :

ARTICLE 1 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 publié au Journal Officiel du 29 août 2010 dispose que le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou du travail ou pour maladie professionnelle, congés de maternité, d'adoption et de paternité.

Conformément au principe de parité prévu à l'article 88 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents territoriaux (*fonctionnaires et agents contractuels*) ne peuvent bénéficier de dispositions plus avantageuses. Ainsi, une réduction des régimes indemnitaires des agents en congé de maladie rémunérés à demi-traitement doit être mise en œuvre.

Par référence au décret précité, en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles :

Il est précisé que les fonctionnaires et agents contractuels de droit public bénéficieront du maintien du RIFSEEP, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congé de maladie ordinaire,
- congé pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle reconnus,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

Il n'y aura toutefois, pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de longue durée.

Néanmoins, lorsque le fonctionnaire est rétroactivement placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire non expiré, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant celui-ci lui demeurent acquises.

Il est souligné que les modalités proposées de maintien et de suppression du RIFSEEP sont déjà celles qui s'appliquent à ce jour au versement des primes et indemnités en vigueur dans la Collectivité.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES DU RIFSEEP : Contractuels de droit public

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) pourra être octroyée aux agents contractuels de droit public en fonction du poste occupé, du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice de leurs fonctions, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procédera au rattachement de l'agent contractuel à un groupe de fonctions, selon l'emploi qu'il occupera, conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois et selon les critères professionnels définis par la délibération susvisée en date du 28/06/2017 relative à la mise en place du RIFSEEP.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribuera individuellement l'IFSE à chaque agent contractuel dans la limite du plafond individuel annuel réglementaire.

L'IFSE, part fixe, sera versée dès le 2^{ème} mois suivant leur prise de fonctions aux agents contractuels qui occupent des emplois permanents au tableau des effectifs (*notamment remplacement des fonctionnaires momentanément indisponibles pour congés, maladie, temps partiel ...*) et non permanents, en particulier dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Au-delà de six mois de présence dans la Collectivité, l'IFSE versée à l'agent pourra être révisée, le cas échéant, par la mise en œuvre de la part variable, en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, conformément aux critères définis par délibération en date du 28/06/2017, lors d'une évaluation professionnelle.

L'attribution individuelle de l'IFSE, versée mensuellement, est décidée par l'autorité territoriale.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'attribution du CIA découle donc des entretiens professionnels annuels.

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2016, l'entretien professionnel annuel est obligatoire comme mode d'appréciation de la valeur professionnelle des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale recrutés sur des emplois permanents par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an.

Toutefois, si leur temps de présence (*ancienneté de services*) dans la Collectivité le justifie, les agents contractuels recrutés sur des emplois permanents d'une durée inférieure à un an ainsi que sur des emplois non permanents, pourront bénéficier d'un entretien professionnel annuel.

Le montant du CIA pourra être déterminé selon les mêmes modalités que pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires.

L'attribution individuelle du CIA, versée mensuellement, est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents contractuels à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale pourra attribuer individuellement à chaque agent contractuel un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel réglementaire.

Ce coefficient d'attribution individuelle sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par les critères de l'entretien professionnels et définis dans la délibération du 28/06/2017.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

ARTICLE 3 – MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL : part CIA

Dans le cadre de la première application des dispositions de la délibération relative à la mise en œuvre du RIFSEEP, afin de garantir aux agents les montants individuels de primes qui leurs sont à ce jour octroyées (*au regard des fonctions exercées ou grades détenus*), il est rappelé que le montant du CIA, versé mensuellement aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, pourra excéder dans certaines situations, les préconisations réglementaires fixées, par catégorie hiérarchiques A, B et C, en pourcentage du plafond global du RIFSEEP (*cumul parts IFSE et CIA*).

La part CIA, versée mensuellement et fixée selon un coefficient d'attribution individuelle, est déterminée annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, dans le cadre des entretiens professionnels d'évaluation.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **décide** d'adopter les dispositions ci-dessus énumérées concernant la mise en œuvre effective du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (*modalités de maintien/suppression ; contractuels de droit public, maintien à titre individuel/part CIA*) à compter du **1^{er} octobre 2017**,
- **autorise** Madame le Maire à prendre les arrêtés individuels afférents d'attribution de l'IFSE et du CIA,
- **dit** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont et seront inscrits chaque année au Budget de la Collectivité,

- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 25 - Contre : 00 - Abstention : 00.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE

Rapporteur : Pascal MERCIER

N° 07 – 05 – Réf. : MC

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'il appartient à Madame le Maire de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services. Elle propose d'actualiser le tableau des emplois de la Commune comme suit pour tenir compte de l'évolution des besoins inhérents à l'organisation et au fonctionnement des services communaux.

Vu les travaux des Commissions « Finances – Intercommunalités – Marchés Publics » et « Administration Générale – Ressources Humaines » réunies respectivement le 21 septembre 2017,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'Article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant les postes vacants au tableau des effectifs de la Commune,

Considérant la nécessité pour la Commune de procéder à des nominations d'agents dans le cadre notamment des promotions internes au titre de l'année 2017,

Sur la proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **décide**, par la création de 3 (trois) emplois permanents à temps complet, de modifier le tableau des effectifs de la Commune conformément au tableau ci-annexé, qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2017:
- **dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au Budget de la Commune, chapitre 012,
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 25 - Contre : 00 - Abstention : 00.

OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES POUR SIÉGER AUX CONSEILS PORTUAIRES DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DU BASSIN D'ARCACHON – (SMPBA)

Rapporteur : Marie LARRUE - Maire

N° 07 – 06 – Réf. : RG

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 17 octobre 2016 validant le principe de création et d'adhésion du Département au Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA),

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant l'organisation et le fonctionnement d'un syndicat mixte ouvert,

Vu la délibération n° 03-04 en date du 29 mars 2017 relative à la création du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 portant création du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA),

Considérant que le SMPBA en date du 13 juillet 2017 a entériné l'organisation des conseils portuaires,

Considérant l'intérêt pour les Communes adhérentes au Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon de participer aux conseils portuaires, il convient de désigner 2 membres du Conseil Municipal : un représentant titulaire et un représentant suppléant qui seront appelés à siéger dans les conseils portuaires de la commune pour les ports de Cassy, Taussat-Vieux Port et Fontainevieille.

Vu les travaux de la Commission « Administration Générale » réunie le 21 septembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **décide** de désigner deux membres pour siéger aux Conseils Portuaires des ports de Lanton comme indiqué ci-dessous :

* 1 titulaire : Mme Myriam LEFAURE

* 1 suppléant : M. Gérard GLAENTZLIN

- **approuve** la présente à la majorité. Pour : 19 - Contre : 00 - Abstention : 06 (M. OCHOA - Mme DEGUILLE - Mme MERCIER - M. BILLARD (procuration M. BAILLET) - Mme DIEZ-BERTRAND).

OBJET : SIBA – RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Marie LARRUE - Maire

N° 07 – 07 – Réf. : CB

Vu les dispositions des articles D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui impose par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'assainissement,

Vu le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le courriel en date du 21 juin 2017 du SIBA relatif à la transmission de ce rapport,

Il est rappelé à l'Assemblée que les collectivités responsables d'un service d'eau ou d'assainissement doivent présenter, dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité de ces services publics destiné notamment à l'information des usagers.

Ce volumineux document transmis par le Président du S.I.B.A, présentant un rapport technique et un rapport financier, est consultable soit au Secrétariat Général, soit par le lien : <http://fr.calameo.com/read/000024421ffe445b1deec>

Le présent document a été présenté en Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » réunie le 21 septembre 2017,

Sur quoi, les membres du Conseil Municipal prennent bonne note de cette information.

OBJET : SIBA – RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LES ACTIVITÉS SYNDICALES

Rapporteur : Marie LARRUE - Maire

N° 07 – 08 – Réf. : CB

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Vu le courriel en date du 21 juin 2017 du SIBA relatif à la transmission du rapport annuel retraçant l'activité du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon pour l'année 2016.

Ce document volumineux retrace l'activité du Syndicat au cours de l'exercice 2016, pour les compétences qui lui ont été transférées autres que l'assainissement des eaux usées, et qui sont l'Hygiène et la Santé Publique, les Travaux Maritimes, le Tourisme et la Gestion Environnementale du Bassin d'Arcachon (politique littorale).

Il a été établi en application des dispositions réglementaires susmentionnées, et vient compléter le rapport annuel sur la qualité et le prix du service de l'assainissement – exercice 2016.

Conformément aux termes de cette loi, ce document est consultable soit au Secrétariat Général, soit par le lien : <http://www.calameo.com/read/0000244212f7223494247>

Le présent document a été présenté en Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » réunie le 21 septembre 2017,

Sur quoi, les membres du Conseil Municipal prennent bonne note de cette information.

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Rapporteur : Alain DEVOS

N° 07 – 09 – Réf : CB

Vu les dispositions des articles D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui impose par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable,

Vu le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu les travaux de la Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » réunie le 21 septembre 2017,

Il est rappelé à l'Assemblée que les collectivités responsables d'un service d'eau ou d'assainissement doivent présenter, dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité de ces services publics destiné notamment à l'information des usagers.

Ledit rapport établi pour l'exercice 2016 a pour objet de synthétiser les données contenues tant dans le rapport annuel du délégataire du service public de l'eau potable (Suez Eaux France) que dans le rapport annuel des autorités sanitaires concernant la qualité des eaux destinées à la consommation humaine A.R.S. (Agence Régionale de Santé).

Ces documents sont à la disposition du public.

Les membres du Conseil Municipal ont été informés et ont pu prendre connaissance du Rapport Annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable pour l'année 2016.

En application de l'article D 2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L 213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la présente à l'unanimité. Pour : 25 - Contre : 00 - Abstention : 00.

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2016 DU DÉLÉGATAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Rapporteur : Alain DEVOS

N° 07 – 10 – Réf : CB

Vu la Loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux délégations de Services Publics qui impose aux Collectivités Territoriales de présenter un rapport annuel du délégataire du service d'eau potable.

Vu les travaux de la Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » réunie le 21 septembre 2017,

Ce document qui porte sur l'exercice 2016 est à la disposition du public.

Les membres du Conseil Municipal ont été informés et ont pu prendre connaissance du Rapport Annuel du délégataire du Service Public d'eau potable pour l'année 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la présente à l'unanimité. Pour : 25 - Contre : 00 - Abstention : 00.

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 03-2017 – BUDGET COMMUNE

Rapporteur : Alain DEVOS

N° 07 – 11 – Réf. : CB

Vu les travaux des Commissions « Finances – Intercommunalités – Marchés Publics » réunie le 21 septembre 2017,

Il est exposé à l'Assemblée qu'il est nécessaire de prévoir, sur le Budget Primitif 2017 de la Commune, des modifications dans l'affectation des crédits, prévus au B.P 2017, par les écritures ci-après :

Section d'investissement

Opérations d'ordres d'investissement (chapitre 041)

Recettes d'investissement :

2158.01 – Autres installations, matériel et outillage techniques + 132 200.00 €

Dépenses d'investissement :

2152.01 – Installation de voirie + 132 200.00 €

(Suite à une erreur d'imputation sur des dépenses d'équipement de voirie de 2010 et 2011 d'un montant de 132 179.27€, il convient compte tenu de la nature des travaux de régulariser les écritures comptables sur le compte 2152 non amortissable qui ont été imputées sur un compte 2158 amortissable)

Recettes d'investissement :

2121-01 – Plantation d'arbres et d'arbustes + 8 400.00 €

Dépenses d'investissement :

2128-01 – Autres agencement et aménagements de terrains + 8 400.00 €

(Suite à une erreur d'imputation et afin de régulariser la prise en charge à l'inventaire de travaux effectués au bassin de baignade pour un montant 8 390.55€, il convient compte tenu de la nature de ces travaux de modifier l'affectation au compte 2128 bien non amortissable au lieu du compte 2121 bien amortissable)

Opérations réelles d'investissement

Programme 11 – Travaux bâtiments divers

Dépenses :

21318-11.64 – Construction bâtiments publics – Autres Bâtiments Publics + 92 500.00 €

(Travaux de réhabilitation Multi Accueil)

Recettes :

1326-11.64 – Subvention d'équipement autres établissements locaux + 92 500.00 €

(Subvention CAF notifiée le 16/08/2017 pour les travaux de réhabilitation du Multi Accueil)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve la présente à l'unanimité. Pour : 25 - Contre : 00 - Abstention : 00.

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 02-2017 – BUDGET SERVICE DES EAUX – RÉGULARISATION

Rapporteur : Alain DEVOS

N° 07 – 12 – Réf. : CB

Vu les travaux de la Commission « Finances – Intercommunalités – Marchés Publics réunie le 21 septembre 2017,

Il est exposé à l'Assemblée qu'il est nécessaire de prévoir, sur le Budget Primitif 2017 du Service des Eaux, des modifications dans l'affectation des crédits, prévus au B.P 2017, par les écritures ci-après :

Opération d'ordre entre section

Dépenses de fonctionnement :

6811 – Dotations aux amortissements sur immobilisations	+ 1 664.23 €
023 – Virement à la section de d'investissement	- 1 664.23 €

Recettes d'investissement :

2813 – Amortissement immobilisations	+ 1 664.23 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	- 1 664.23 €

(Régularisation d'amortissement suite erreur de reprise sur une fiche de bien lors de la migration logiciel comptable)

Opération d'ordre entre section

Dépenses d'investissement :

1391 – Subvention d'équipement	+ 10 100.00 €
023 – Virement à la section de d'investissement	+ 10 100.00 €

Recettes de fonctionnement :

777 – Quote-part des subventions d'investissement	+ 10 100.00 €
021 – Virement de la section de fonctionnement	+ 10 100.00 €

(Régularisation amortissement sur l'encaissement d'une subvention d'investissement en 2016 pour 10 029.20 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve la présente à l'unanimité. Pour : 25 - Contre : 00 - Abstention : 00.

OBJET : SUBVENTIONS 2017 – DIVERSES ASSOCIATIONS

Rapporteur : Pascal MERCIER

N° 07 – 13 – Réf. : CB

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 12 avril 2017 :

- n° 04-19 relative au vote du B.P. 2017,
- n° 04-33 relative à l'attribution de subvention aux associations.

Vu les travaux de la Commission « Finances – Intercommunalités – Marchés Publics » réunie le 21 septembre 2017,

Le Conseil Municipal propose d'attribuer pour 2017, sur les crédits non encore affectés, une subvention aux associations citées ci-dessous :

- Gym Volontaire	300 €
<i>Participation annuelle à CAP33.</i>	
- Association Interactions	800 €
<i>Aide au lancement de la construction de jardin partagé à Blagon</i>	
- Société Historique	100 €
<i>Aide aux activités de l'association</i>	
- Les Talents du cœur du Bassin	500 €
<i>Achat de trophées concours de chants</i>	
- Capuera	400 €
<i>Participation annuelle à CAP33/EMS</i>	
- Médailles militaires	500 €
<i>Participation achat drapeau neuf</i>	
- Andernos handball	500 €
<i>Participation pour les 35 licenciés Lantonnois</i>	
- Mios-Biganos handball	700 €
<i>Participation pour les licenciés Lantonnois et rayonnement régional</i>	
- Tennis Club Lantonnois	2 000 €
<i>Complément projet « Tennis adapté »</i>	

- Cassy Loisirs pétanque <i>Participations aux animations communales</i>	500 €
- Bodysport <i>Participations aux animations communales</i>	500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **dit** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2017,
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 25 - Contre : 00 - Abstention : 00.

OBJET : INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA RÉSIDENCE « LE VILLAGE DES LAVANDIÈRES »

Rapporteur : Alain DEVOS

N° 07 – 14 – Réf. : DG

Vu la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 article 62 II qui a modifié l'article L 141-3 du code de la voirie routière qui prévoyait que la procédure de classement d'une voie privée en voie communale est dispensée d'enquête publique sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 318-3 et R 318-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoient que les voies privées ouvertes à la circulation publique peuvent être transférées d'office sans indemnité dans la voirie communale.

Vu les articles L.141-1 et L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement des voies communales est prononcé par le Conseil Municipal.

Vu les articles L.1123 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°08-02 du 10 octobre 2008 dont l'objet était l'incorporation dans le domaine public communal des voies et espaces libres de trois lotissements dont celui des Lavandières.

Vu les travaux de la Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » réunie le 21 septembre 2017,

Considérant que pour des raisons administratives il convient de désigner un nouveau notaire pour établir les formalités nécessaires à cette incorporation,

Considérant le renouvellement de la demande de Monsieur DESBONNETS pour acter cette incorporation.

Considérant la Déclaration d'Achèvement des Travaux du Permis de Construire n° 033 229 04K1006 délivré le 11 juillet 2005 et le certificat de conformité en date du 16 décembre 2005.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **décide** le classement de la voie nouvelle de la résidence « Le Village des Lavandières » dans le domaine public communal,
- **précise** que le tableau des voies communales sera mis à jour quand le métrage linéaire de la voirie sera établi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve la présente à l'unanimité. Pour : 25 - Contre : 00 - Abstention : 00.

OBJET : FONCIER – CESSION ET ACQUISITION DE PARCELLE SISE « LA CASSE DE CASSY » CADASTRÉE BZ n° 247

Rapporteur : Alain DEVOS

N° 07 – 15 – Réf. : DG

Vu le code de la voirie routière notamment son article L141-3,

Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Vu les travaux de la Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » réunie le 21 septembre 2017,

Vu le courrier en date du 29 février 2016 de Madame et Monsieur Michel MAURIN déclarant céder à titre gratuit la parcelle cadastrée BZ n°247.

Vu le courrier de Monsieur Philippe SANCHEZ, Géomètre, responsable du bornage contradictoire et des actes liés à cette cession qui seront à la charge du propriétaire, Madame et Monsieur MAURIN Michel.

Considérant que cette parcelle est intégrée dans l'emprise totale de l'allée des Coquilles et fait l'objet depuis le récolement de cette voie d'un entretien par les Services Techniques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **accepte** la cession par Madame et Monsieur Michel MAURIN, à l'euro symbolique dispensé de paiement, de la parcelle cadastrée BZ n°247 d'une superficie de 121 m² environ sise « La Casse de Cassy »,
- **décide** le classement dans le domaine public communal de cette parcelle,
- **autorise** Madame le Maire, à signer tous les documents nécessaires à l'établissement de l'acte notarié,
- **dit** que tous les frais liés à cette cession sont à la charge du propriétaire,
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 25 - Contre : 00 - Abstention : 00.

OBJET : COBAN ATLANTIQUE – MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : Marie LARRUE – Maire

N° 07 – 16 – Réf. : PS

Par délibération en date du 28 juin 2016, le Conseil communautaire de la COBAN a procédé à l'adaptation de ses statuts, eu égard à l'adoption de son projet communautaire ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui est venue renforcer significativement « le fait communautaire » par le transfert de compétences obligatoires dès le 1^{er} janvier 2017.

Cette modification statutaire a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation daté du 20 décembre 2016.

De plus, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 a introduit des dispositions créant une nouvelle compétence en

matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (dite GEMAPI), et l'attribuant au bloc communal, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Cette date a toutefois été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la loi NOTRe précitée ; les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP) exerçant cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Pour mémoire, la compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

De plus, la COBAN se propose d'exercer également, à compter du 1^{er} janvier 2018, une compétence supplémentaire en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Enfin, il est fait observer que si l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pose les conditions de droit commun de prise de compétences d'un EPCI tel que la COBAN, l'article L.5214-23-1 du même code définit les conditions d'accès pour l'EPCI à la Dotation bonifiée, prévue au quatrième alinéa du II de l'article L.5211-29 CGCT, à condition que la collectivité exerce au moins six des onze groupes de compétences répertoriées.

Dans ces conditions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-23-1,

Vu la délibération n° 63-2017 en date du 20 juin 2017 par laquelle le Conseil Communautaire de la COBAN a délibéré pour modifier ses statuts,

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi 2004-809 du 13 août 2004, il m'appartient de vous soumettre ces modifications,

Vu les travaux de la Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » réunie le 21 septembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **adopte** la modification des statuts ci-annexés avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018,
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 25 - Contre : 00 - Abstention : 00.

OBJET : COBAN ATLANTIQUE – RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Rapporteur : Alain DEVOS

N° 07 – 17 – Réf. : CB

Vu les dispositions du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, qui stipule qu'il revient à chaque président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale de présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité de service à son assemblée délibérante.

Vu la délibération n° 73-2017 du 20 juin 2017 du Conseil Communautaire,

Vu le courrier de la COBAN en date du 30 juin 2017 relatif à la transmission du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu les travaux de la Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » réunie le 21 septembre 2017,

Un exemplaire de ce document a été tenu à la disposition des élus pour consultation.

Le Conseil Municipal prend bonne note de cette information.

OBJET : COBAN ATLANTIQUE – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016

Rapporteur : Alain DEVOS

N° 07 – 18 – Réf. : CB

Les dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipule qu'il revient au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale d'adresser chaque année avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, le rapport d'activités retraçant l'activité de l'établissement.

Par courrier en date du 4 septembre 2017, la COBAN nous a transmis le rapport d'activités 2016.

Ce dernier fait l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique.

Un exemplaire de ce document a été tenu à la disposition des élus pour consultation.

Vu les travaux de la Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » réunie le 21 septembre 2017,

Le Conseil Municipal prend bonne note de cette information.

OBJET : GESTION DES STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE PAR LE C.C.A.S

Rapporteur : Marie LARRUE – Maire

N° 07 – 19 – Réf. : AL

Par délibération du 12 novembre 1990, le Conseil Municipal a créé un établissement d'accueil du jeune enfant, aujourd'hui nommée Multi-Accueil l'Oyat,

Par délibération du 26 septembre 2001 le Conseil Municipal a créé le Relais d'Assistants Maternels (RAM),

Par délibération du 28 septembre 2005, le Conseil Municipal a validé le projet d'ouverture d'un Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP),

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 31 mars 2010 relative aux structures d'accueil de la Petite Enfance,

Vu les différents courriels de la CAF en date du 9 juin et du 16 août dernier demandant un certain nombre de pièces pour confirmer les compétences du CCAS en terme de Petite Enfance,

Vu les travaux de la Commission « Solidarités »,

Vu les travaux de la Commission « Finances – Intercommunalités – Marchés Publics » réunie le 21 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **émet** un avis favorable au maintien de la gestion des structures de la Petite Enfance par le CCAS,
- **approuve** la présente à l'unanimité. Pour : 25 - Contre : 00 - Abstention : 00.

La séance est levée à 20 H 10.